



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

08/2020

Demande de crédit pour l'assainissement du quartier de Tantérine

Date proposée pour la séance de commission ad hoc :

Mercredi 9 septembre 2020 à 19h30

Salle des commissions de la Maison de commune

Réf. : 46.02

I:\4-TRAVAUX-PUBLICS-ENVIRONNEMENT\46-ASSAINISSEMENT\46.02-egouts-collecteurs\Tantérine-Cabuse\Preavis_08-2020.docx

Savigny, le 22 juillet 2020

TABLE DES MATIERES

1. Motivations	3
1.1 Assainissement du quartier des routes de Lutry, des Miguettes et de Tantérine.....	3
1.2 Quartier de Tantérine	3
1.3 Assainissement de quatre propriétés (parcelles RF n° 187, 964, 195 et 223).....	4
2. Fondements du projet	4
2.1 Article 10 LEaux	4
2.2 Article 11 LEaux	5
2.3 Financement.....	5
2.3.1 Participation des propriétaires à l'investissement	5
2.3.2 Taxes de raccordement et d'exploitation	6
3. Projet	6
3.1 Présentation	6
3.2 Descriptif	6
3.3 Clé de répartition des travaux avec les propriétaires	7
3.4 Enquête publique	7
3.5 Utilisation de la fouille à d'autres fins	7
3.6 Durée des travaux	7
4. Coûts des travaux	7
5. Crédit	8
5.1 Montant du crédit.....	8
5.2 Amortissement	8
5.3 Charges d'exploitation	8
5.4 Financement.....	8
5.5 Commission des finances.....	8
6. Conclusions	9

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de solliciter un crédit de CHF 71'400.00 HT pour l'assainissement du quartier de Tantérine, afin de raccorder quatre propriétés.

1. Motivations

1.1 Assainissement du quartier des routes de Lutry, des Miguettes et de Tantérine

Nous nous référons au préavis n° 07/2015, présenté au Conseil communal au cours de sa séance du 29 juin 2015. Ce document, ainsi que le procès-verbal de la séance sont disponibles sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://www.savigny.ch/preavis-de-la-municipalite-au-conseil-communal-fr91.html>.

Le Conseil communal a accordé le crédit sollicité, permettant à 22 propriétés de se raccorder au réseau d'égout communal.

Au nord du périmètre assaini, le collecteur communal d'eaux usées s'arrête en amont de la route de Tantérine 9.

1.2 Quartier de Tantérine

Les propriétés, sises au nord du périmètre assaini, soit en haut de la route de Tantérine, au chemin de la Tantérine et au chemin de la Cabuse, ne sont pas desservies par le collecteur communal d'eaux usées.

Ce secteur est situé en zone agricole et par conséquent hors du périmètre du réseau d'égout, défini comme suit à l'article 3 alinéa 1 du Règlement communal du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REPU) :

Le périmètre du réseau d'égout comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les propriétés sises dans le quartier concerné sont équipées d'un système d'assainissement individuel, sous la forme de fosses septiques et à purin, ainsi que d'une mini-step. En l'absence d'un collecteur d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale, le système d'épuration de ces bâtiments n'est plus ou ne sera plus, à court terme, conforme aux normes et directives en vigueur.

En relation avec l'article 2 REPU, la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV) applique toujours plus rigoureusement l'article 13 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20), qui dispose que :

¹ *Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique.*

² *Les cantons veillent à ce que la qualité des eaux réponde aux exigences fixées.*

Ainsi, lorsque les méthodes spéciales de traitement des eaux ne démontrent plus une efficacité absolue, un raccordement au réseau d'égout public est exigé, conformément à l'article 10 alinéa 1, lettre b LEaux, dont le texte est retranscrit sous chiffre 2.1 ci-après.

Dès lors, si un propriétaire en fait la demande, il est du devoir de la commune d'analyser la faisabilité d'un raccordement au réseau communal d'eaux usées et de le renseigner sur la/les possibilité/s existante/s.

1.3 Assainissement de quatre propriétés (parcelles RF n° 187, 964, 195 et 223)

Certains propriétaires des bâtiments d'habitation sis à la route de Tantérine 8 (parcelle RF n° 187), au chemin de la Tantérine 2 (parcelle RF n° 964), au chemin de la Tantérine 4 (parcelle RF n° 195) et au chemin de la Cabuse 3 (parcelle RF n° 223) ont manifesté leur souhait de se raccorder au réseau communal d'eaux usées.

Considérant les éléments précisés sous chiffre 1.2 ci-dessus et qu'en outre le quartier de Tantérine est l'un des derniers à ne pas être raccordé au réseau communal d'eaux usées, la Municipalité est entrée en matière pour l'étude d'une extension de son réseau.

2. Fondements du projet

La décision de la Municipalité d'équiper ce quartier d'un collecteur communal d'eaux usées repose sur les fondements consacrés par la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20).

2.1 Article 10 LEaux

Cet article dispose que :

Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux

¹ *Les cantons veillent à la construction des réseaux d'égouts publics et des stations centrales d'épuration des eaux usées provenant :*

- a) *Des zones à bâtir.*
- b) *Des groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir pour lesquels les méthodes spéciales de traitement (article 13) n'assurent pas une protection suffisante des zones et ne sont pas économiques.*

^{1bis} *Ils veillent à l'exploitation économique de ces installations.*

² *Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée.*

³ *Les égouts privés pouvant également servir à des fins publiques sont assimilés aux égouts publics.*

Notre projet répond aux conditions fixées par cette disposition, en particulier celles afférentes à la protection des eaux, à l'économie (fouille en terrain) et à l'intérêt public.

2.2 Article 11 LEaux

Cet article dispose que :

Obligations de se raccorder et de prendre en charge les eaux polluées

¹ *Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans les égouts.*

² *Le périmètre des égouts publics englobe :*

- a) *Les zones à bâtir.*
- b) *Les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts (article 10 alinéa 1 lettre b).*
- c) *Les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égout est opportun et peut raisonnablement être envisagé.*

³ *Les détenteurs des égouts sont tenus de prendre en charge les eaux polluées et de les amener jusqu'à la station centrale d'épuration.*

Cette disposition consacre l'obligation des propriétaires, non soumis à une exigence de conformité, de se raccorder au réseau d'égout lorsque la zone est équipée ou lorsque le raccordement peut raisonnablement être envisagé et qu'il est opportun.

L'article 11 alinéa 2, lettres b et c LEaux est corroboré par l'article 3 alinéa 1 in fine REPU qui prévoit en substance que les fonds bâtis, dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé, sont compris dans le périmètre du réseau d'égout.

2.3 Financement

2.3.1 Participation des propriétaires à l'investissement

La législation, dispersée dans plusieurs textes légaux, tend à charger les collectivités publiques d'équiper ou de faire équiper les zones, dont l'habitat peut être considéré comme groupé, ainsi que d'assumer l'entretien des installations en contrepartie de taxes.

Le droit vaudois, notamment aux articles 53 et suivants de la Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC – BLV 700.11), prévoit que les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement engagés par la commune et que leur participation financière est réglée par des lois spéciales ou par convention.

Dans le cas d'espèce, la participation des propriétaires consistera à financer les travaux de pose des canalisations depuis les chambres de raccordement situées sur le tronçon du collecteur financé par la commune, c'est-à-dire celles de la parcelle RF n° 1532 et celle au sud de la parcelle RF n° 964. La clé de répartition du financement de l'ouvrage est explicitée sous chiffre 3.3 ci-après.

2.3.2 Taxes de raccordement et d'exploitation

L'investissement proposé sera financé au moyen des taxes conformément à l'article 48 REPU.

3. Projet

3.1 Présentation

Le tracé de la canalisation est représenté sur le plan du projet annexé au présent préavis.

Ce tracé a été déterminé en fonction des paramètres suivants :

- Le collecteur existant à la hauteur de la route de Tantérine 9.
- La configuration topographique et la situation des accès.
- Les aménagements existants sur les propriétés privées.

3.2 Descriptif

- Le collecteur s'étend sur une longueur totale de 925 mètres.
Comme indiqué sous chiffre 3.1 ci-dessus, le point de raccordement au réseau existant se situe en aval de la route de Tantérine 9, sur la parcelle RF n° 1532.
- La canalisation est prévue en PP (polypropylène), qui a une meilleure résistance mécanique que le PVC (polychlorure de vinyle).
- Le diamètre est de 200 mm, permettant de passer facilement une caméra à l'intérieur.
- 9 chambres de visites sont réparties sur le tronçon du collecteur, non comprise la chambre existante sur la parcelle RF n° 1532. Elles ont un fond en matière synthétique (PVC).
3 d'entre elles sont situées sur le tronçon de la canalisation financé par la commune, implanté sur la parcelle RF n° 1532 sur une longueur d'environ 315 mètres jusqu'aux confins sud de la parcelle RF n° 964.
- Les pentes du collecteur sont comprises entre un minimum de 2% et de 18%.
- Les travaux d'excavation seront exécutés en fouilles ouvertes en « U » lorsque le terrain et les profondeurs le permettront et en « V » dès que les profondeurs dépassent 1.5 mètre ou que la tenue du terrain l'exige.
Pour garder une pente d'un minimum de 2% dans les canalisations, les profondeurs de terrassement varient considérablement le long du tracé ; elles seront comprises entre 1.10 et 4.75 mètres. Lorsque les conditions de tenue du sol ou que la profondeur excède 1.50 mètre, les parois des fouilles seront étayées.

3.3 Clé de répartition des travaux avec les propriétaires

- Les bâtiments des parcelles RF n° 187, 964, 195 et 223 se raccorderont au collecteur.
- Le projet a été discuté avec les propriétaires. Ils ont donné leur accord écrit à leur participation respective au financement des travaux comme suit :

Propriétés	Longueur (ml)	Pourcentage (%)
RF n° 187	70	8
RF n° 964	80	9
RF n° 195	230	25
RF n° 223	230	25
Commune	315	33

- La commune finance la construction d'un tronçon de 315 mètres, correspondant au montant de la présente demande de crédit.

Dans la mesure où un minimum de 3 propriétés seront raccordées, le collecteur deviendra communal dans sa totalité et la commune assumera les frais d'entretien de celui-ci, en contrepartie de taxes annuelles.

3.4 Enquête publique

Le projet sera soumis à l'enquête publique conformément à la Loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP – BLV 814.31).

3.5 Utilisation de la fouille à d'autres fins

Les services susceptibles d'être intéressés par la fouille seront informés.

3.6 Durée des travaux

Compte tenu du type de travaux, de leur étendue et du facteur météorologique, la durée peut être estimée entre 1 et 2 mois, y compris remise en état des terrains agricoles sur le tracé des fouilles exécutées.

4. Coûts des travaux

Les travaux de construction ont fait l'objet de soumissions rentrées de génie civil. L'offre retenue a été négociée avec l'entreprise qui a accepté de la forfaitiser. Sur cette base, la clé de répartition avec été définie entre les propriétaires et la commune.

Le décompte de la part incombant à la commune s'établit dès lors comme suit :

- Travaux de génie civil	CHF	46'200.00
- Divers et imprévus sur génie civil (env. 10%), arrondi à	CHF	4'600.00
- Honoraires ingénieur civil : élaboration du projet, réalisation et décomptes	CHF	13'800.00
- Honoraires géomètre : relevés géométriques et servitudes	CHF	2'500.00
- Dédommagements : pertes de cultures	CHF	1'200.00
- Dédommagements : conduites et chambres	CHF	3'100.00
Total HT	CHF	71'400.00

5. Crédit

5.1 Montant du crédit

La Municipalité sollicite un crédit de CHF 71'400.00 HT pour la réalisation des travaux décrits.

5.2 Amortissement

L'amortissement est prévu sur 30 ans.

5.3 Charges d'exploitation

Il y a des charges supplémentaires d'exploitation, afférentes aux intérêts et à l'amortissement de l'investissement, ainsi qu'à l'entretien des équipements.

5.4 Financement

L'investissement sera financé dans un premier temps par les liquidités.

Néanmoins, nous sollicitons d'ores et déjà l'autorisation d'emprunter tout ou partie du crédit demandé, soit au maximum la somme de CHF 71'400.00 HT.

5.5 Commission des finances

L'investissement étant inférieur à CHF 100'000.00, il n'est pas soumis à l'examen de la Commission des finances (article 122 alinéa 3 du Règlement du 1^{er} février 2016 du conseil communal).

6. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 08/2020 du 22 juillet 2020 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 71'400.00 HT (septante et un mille quatre cents francs) pour la réalisation des travaux tels que décrits dans le présent préavis.**
2. **D'admettre le mode de financement proposé.**
3. **D'autoriser la Municipalité à emprunter pour financer le crédit sollicité.**
4. **De donner à la Municipalité les pouvoirs l'autorisant à négocier et signer tout acte en relation avec la constitution et la modification des servitudes nécessaires à la réalisation du projet.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2020.

Délégué municipal : M. Jean-Claude RoCHAT, Municipal

Annexe : Plan du projet



Raccordements EU chemin de la Tantérina



Extension du réseau communal des eaux usées et raccordements des fonds privés

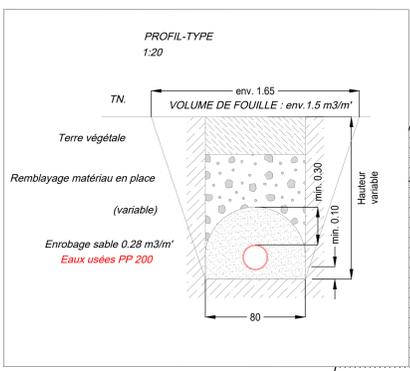
Plan de situation et profil-type

<p>GEMETRIS SA mesures@gemetriss.ch www.gemetriss.ch</p>	PIECE No	PROJET D'EXECUTION	
	DATE	DESS.	CONTR.
	29.04.2019	JM	JT
	FORMAT	119 x 84	
ECHELLE: 1/500			
Numéro mandat		N de plan	
110-193		0703004	

MODIFICATIONS			
INDICE	DESIGNATION	DATE	CONTR.
A	Modification du tracé	11.06.2019	EV
B			
C			

Approuvé par la Municipalité en séance du :
Le Syndic : xxxxxx
La Secrétaire : xxxxxx

Approuvé par le Conseil communal en séance du :
Le Président : xxxxxx
La Secrétaire : xxxxxx



Cabuse

223 Anvalix SI SA

